

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 86 vom 27. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___86

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 86 du 27 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 86 del 27 ottobre 2011

Regeste

VIOL, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, PEINE COMPLÉMENTAIRE | 187 ch. 1 CP, 19 al. 2 CP, 190 al. 1 CP, 40 CP, 42 CP, 44 CP, 47 CP, 48a CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et contenant des conclusions conformes à l'art. 399 al. 3 CPP, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité.

E. 3.1

L'appel porte sur le principe de la culpabilité, l'appréciation des preuves et le respect de la présomption d'innocence. L'appelant conclut à son acquittement. Il remet en cause l'appréciation des preuves qui a abouti à sa condamnation pour viol et actes d'ordre sexuel avec des enfants.

E. 3.2

La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels

doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

E. 4

Dans un premier moyen, B. _____ reproche aux premiers juges d'avoir tenu pour déterminantes les déclarations de H. _____. S'il admet que le tribunal a examiné l'hypothèse selon laquelle la jeune fille mentirait sur les faits et l'a l'écartée, il considère qu'en l'absence totale de témoin ou de pièce établissant les violences sexuelles, l'examen auquel devaient se livrer les premiers juges aurait dû être plus rigoureux. A l'appui de cet argument, il dresse la liste de plusieurs éléments censés amener l'autorité de céans à remettre en cause la crédibilité de la victime, éléments qui seront examinés aux chiffres 4.1 à 4.8 ci-après.

E. 4.1

Citant un article rédigé en 1997 par [...], professeur de psychologie à l'Université de Washington, qu'il produit (P.4), l'appelant soutient qu'en matière d'abus sexuels les "faux souvenirs" ne sont pas rares, et qu'en conséquence la conviction "d'avoir été violée" n'est pas une preuve irréfutable de véracité. Les premiers juges n'ont pas ignoré cette difficulté. Ils ont noté qu'en l'absence de témoin, l'accusation reposait principalement sur les déclarations de H. _____ (jugement, c. 3.1, p. 31). Ils ont relevé que, si la jeune fille n'était pas en mesure de préciser la date exacte de survenance des faits, elle avait fourni aux débats et en cours d'enquête d'autres détails précis à ce sujet : il s'agissait d'un jour de semaine après l'école, sa mère lui avait interdit de se rendre chez les B. _____ en présence d'B. _____, il faisait froid, c'était en hiver, et il faisait presque nuit lorsqu'elle a quitté le domicile des époux B. _____ après les faits (jugement c. 3.3). Le tribunal a aussi considéré les éléments mentionnés par la victime au sujet de l'acte de l'auteur (haleine alcoolisée, attouchements, douleur entre les jambes, gouttes de sang). Ainsi, malgré quelques imprécisions, le déroulement des faits incriminés a pu être reconstitué par le tribunal. Dans ce contexte, les lacunes de mémoire de la jeune fille ont été vues comme étant de nature à renforcer sa crédibilité, "[...] un menteur ayant plutôt tendance à ne pas exprimer la moindre lacune ou incertitude [...]" (jugement, c. 3.5). Cette appréciation n'est pas critiquable et doit être confirmée.

E. 4.2

D'après B. _____, les indications fournies par H. _____ étaient des vieux souvenirs que le tribunal aurait dû apprécier avec plus de circonspection. Les premiers juges avaient conscience de l'écoulement du temps survenu et l'ont relevé (jugement c. 3.5, p. 34). Ils ont également largement débattu du processus de mûrissement des "aveux" de la jeune fille (même considérant). Ils ont donc fait preuve de la prudence nécessaire pour interpréter ces vieux souvenirs.

E. 4.3

L'appelant invoque l'âge de la victime au moment des faits. Il considère que, sous l'angle de l'appréciation des preuves, les premiers juges auraient dû y voir une raison supplémentaire de douter de sa crédibilité. Cet aspect n'a pas été ignoré. Le tribunal a constaté que H. _____ était âgée d'un peu plus de dix ans au moment des faits, qu'elle était une enfant qui ne comprenait pas complètement et totalement ce qui lui arrivait, ce qui pouvait expliquer ses imprécisions et le fait que certains éléments ont pu s'effacer de sa

mémoire (jugement, p. 34, c. 3.5). Ainsi donc, aux yeux des premiers juges, l'âge de la victime explique la nature de son récit, mais ne permet pas de remettre en cause sa crédibilité. Cette analyse peut être suivie.

E. 4.4

Pour l'appelant, la pauvreté de la description de l'acte de pénétration permet de remettre en cause la crédibilité de H._____, d'autant plus que celle-ci a eu des doutes sur l'origine de sa douleur lors de sa première audition. Les premiers juges ont décrit la pénétration vaginale et les douleurs ressenties par la jeune fille en se fondant sur les déclarations de celle-ci à la justice (procès-verbal d'audition no 2) : "[...] s'agissant de la pénétration vaginale H._____ a indiqué avoir ressenti une "monstre douleur" se situant dans le bas, précisant ne pas savoir si c'était le choc ou si c'était B._____. Elle a relevé la particularité de cette douleur car elle avait notamment eu du mal à marcher, mal entre les jambes, plus précisément à l'entrejambe, à la hauteur de l'aine. Elle a précisé s'être sentie complètement cassée, Elle s'est déclarée persuadée de l'existence d'une pénétration, à tout le moins beaucoup plus persuadée de celle-ci que d'avoir crié. [...]" (jugement p. 34). Pour le tribunal, le caractère sommaire de la description de l'acte n'a rien de surprenant si l'on tient compte de l'âge de la victime (10 ans et demi) au moment des faits et du peu de connaissances qu'elle avait en la matière; cela renforce même la crédibilité de la jeune fille (jugement, p. 35). Cette appréciation n'a rien d'erroné et doit être confirmée.

E. 4.5

B._____ fait valoir qu'en l'absence de certificat médical attestant des violences alléguées, il existait un doute sur l'origine des troubles psychiques de H._____, troubles qui pouvaient aussi bien être liés aux difficultés familiales que connaissait la famille A.T._____ en 2001 qu'au viol allégué. Les éléments médicaux au dossier ont été, parmi d'autres, pris en compte pour apprécier la crédibilité des propos de la victime. A ce sujet, le jugement se réfère aux constatations de la Dresse [...] et de la Dresse [...]. Cette dernière met en exergue chez H._____ les quatre vécus prévalant chez les victimes d'abus sexuels, tels décrits par la littérature (supra, P. 28 : le sentiment d'impuissance et de culpabilité, le vécu de stigmatisation, le vécu de sexualisation traumatique, et le vécu de trahison). Sur ces bases, les premiers juges ont admis que H._____ avait réellement été victime d'une atteinte à son intégrité sexuelle; il leur paraissait d'ailleurs peu probable que H._____ ait pu tromper sa doctoresse au sujet des quatre vécus prévalant chez les personnes abusées (jugement p. 39, c. 3.8). Cette appréciation n'est pas critiquable et c'est en vain que l'appelant cherche à imposer une autre interprétation des pièces médicales, voire une autre version des faits.

E. 4.6

Pour l'appelant, H._____ ne saurait être crédible, car sa camarade de jeu, [...], ne s'est aperçue de rien lorsque H._____ est remontée de la cave, après les faits. Certes, le jugement n'évoque pas ce qu'a pu observer [...] lorsque sa camarade de jeu est remontée de la cave. Il retient tout de même les propos tenus par la mère de [...] durant l'enquête (procès-verbal d'audience no 3, p. 3), puis lors des débats (jugement, p. 10), selon lesquels [...] avait montré un changement d'attitude à l'époque, devenant anxieuse et craintive, comportement qui aurait pu être un indice de ce qu'elle avait constaté chez H._____ ou d'un abus qu'elle aurait elle-même subi. On ajoutera que [...] semble avoir complètement occulté le personnage du prévenu (procès-verbal no 2 d'audition de H._____ du 4

octobre 2007, p. 4) de sorte que si elle n'a pas parlé des faits litigieux, cela ne signifie pas qu'elle n'a rien vu ou qu'il ne s'est rien passé.

E. 4.7

A.T._____ soutient qu'il ne peut pas être l'auteur des faits reprochés car il souffrait, à cette époque, de troubles de l'érection. Les premiers juges n'ont pas omis d'examiner et de discuter ce moyen déjà soulevé en première instance. Les troubles érectiles allégués leur ont paru peu crédibles de la part d'un prévenu accusé de viol qui n'a pas fait valoir cette exception médicale au stade de l'instruction, alors qu'il aurait pu le faire. Ils ont en outre considéré que si des troubles partiels de l'érection avaient été confirmés par l'ex-épouse du prévenu, ils pouvaient parfaitement s'expliquer par les difficultés conjugales traversées à l'époque par le couple et ainsi se limiter aux relations que le prévenu avait avec son ex-épouse. Les troubles érectiles invoqués n'excluent donc pas qu'B._____ ait pu s'en prendre à l'intégrité sexuelle de H._____.

E. 4.8

A.T._____ considère que les dépositions de tiers qui lui sont favorables n'ont pas été suffisamment prises en considération. Les premiers juges expliquent pour quels motifs ces dépositions n'ont pas un caractère probant à leurs yeux (jugement, p. 39) : il s'agit de proches du prévenu dont l'objectivité n'est, de ce fait, pas garantie. En outre, ces témoins n'ont vu l'intéressé que dans des situations calmes où, aux dires d'experts, il n'était pas possible de déceler les signes de fonctionnement pathologiques de sa personnalité. Enfin, ces témoins ignoraient la plupart des faits avérés, ce qui est souvent le cas lors d'abus en milieu familial ou proche. Ces témoignages étaient donc sans grande portée, de sorte que l'appréciation qu'en fait le tribunal ne saurait être remise en cause. En conclusion, contrairement à ce que soutient l'appelant, les déclarations de H._____ pouvaient être tenues pour crédibles.

E. 5.1

Dans un deuxième moyen, B._____ nie être l'auteur des faits incriminés, au motif qu'il ne pouvait pas se trouver sur les lieux au moment où, d'après le tribunal, ces faits se seraient déroulés. A l'appui de cette affirmation, le prévenu fait valoir son emploi du temps à l'époque des faits, ainsi que la décision de justice du 14 février 2001 le sommant de quitter le domicile conjugal dans les 48 heures. Confronté aux déclarations du prévenu et à celles de son ex-épouse en première instance, ce dernier argument ne tient pas. En effet, il apparaît que malgré la séparation intervenue, B._____ a disposé d'une clé jusqu'en été 2001 et que, de toutes façons, la cave était accessible même sans clé. Quant aux prétendues impossibilités que l'appelant tire de son emploi du temps, elles ont été écartées sur la base d'éléments établis par l'instruction, laquelle a révélé que l'appelant disposait de jours de congé en compensation d'heures supplémentaires et qu' a priori , tel aurait pu être le cas au moment des faits. Le contraire n'a d'ailleurs pas été établi par l'intéressé qui a fourni peu de précisions au sujet de son emploi du temps de l'époque. Avec les premiers juges, on relèvera encore que la chronologie des événements telle que relatée dans la partie en faits ci-dessus (C, 3.3) provient de la version des faits présentée par la victime. Elle révèle en tous cas l'absence de machination, de volonté de vengeance ou de nuire de la part de H._____ et permet d'écarter l'existence d'une collusion entre H._____ et [...]. Elle permet également d'écarter l'hypothèse que l'acte ait été le fait d'un tiers que H._____ aurait voulu protéger au préjudice d'B._____.

E. 5.2

Le prévenu soutient donc en vain que l'acte incriminé pourrait être le fait d'un tiers.

E. 6.1

Dans un dernier moyen, l'appelant reproche au tribunal d'avoir expliqué le passage à l'acte en se fondant sur une hypothèse psychiatrique complètement irréaliste. Les premiers juges expliquent pourquoi ils se rallient à l'hypothèse du viol avec violence retenue par les experts psychiatres (P. 74 et P. 81). Cette motivation ne procède pas d'une appréciation erronée. Face à un expertisé persistant à nier les faits, les experts ont été contraints de raisonner sur la base d'hypothèses. Celle qu'ils privilégient est documentée dans la littérature scientifique. Au vu du contexte du cas d'espèce, elle leur est parue la plus vraisemblable et les premiers juges étaient dans ces circonstances tout à fait fondés à la considérer comme pertinente. La pièce nouvelle produite en appel par Yves B. _____ (P. 121) -qui est un simple avis médical- ne change rien à cette appréciation. Son contenu ne permet, en effet, pas d'infirmer les constatations des experts psychiatres, qui ont valeur probante dès lors qu'elles sont claires et complètes, non entachées d'erreurs ou de contradictions, qu'elles prennent en compte l'anamnèse médicale dB. _____ et qu'elles répondent à toutes les questions déterminantes pour le sort du litige.

E. 6.2

Les éléments relatifs à la motivation de l'auteur ont donc également été correctement examinés.

E. 7

Vu ce qui précède, il convient de confirmer l'analyse à laquelle se sont livrés les premiers juges. Ils n'ont pas retenu en défaveur de l'appelant des faits au sujet desquels ils auraient dû avoir des doutes sérieux. Les éléments de preuve réunis étaient, au contraire, suffisants pour leur permettre de se convaincre que les faits s'étaient déroulés comme relaté par H. _____. Le principe de la présomption d'innocence n'a donc pas été violé.

E. 8

Au vu des faits retenus, c'est sans violer le droit fédéral que l'autorité de première instance a reconnu B. _____ coupable de viol et actes d'ordre sexuel avec des enfants. La peine n'est pas remise en cause (art. 404 al.1 CPP). Elle a, au demeurant, été fixée conformément au droit (art. 47 CP). Il en est de même des points du dispositif relatifs aux prétentions civiles, aux frais, et aux dépens pénaux.

E. 9

En définitive, l'appel est mal fondé et doit être rejeté. Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance doivent être mis à la charge dB. _____ (art. 428 al.1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.